

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 4 avril 2023

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 08

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 08

Nombre de votants : 31

OBJET

Affaire n° 2023-045

TAUX DES IMPOTS 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi quatre avril, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, Mme Brigitte Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, Mme Honorine Lavielle, Mme Paméla Trécasse, Mme Aurélie Testan, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint par M. Franck Jacques Antoine, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe par Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Sophie Tsiavia, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Alain Iafar par M. Jean-Paul Babef, Mme Garcia Latra Abélard par Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Didier Amachalla par Mme Paméla Trécasse, Mme Barbara Saminadin par M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint.

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 27 mars 2023.

- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie le 5 avril 2023.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

Affaire n° 2023-045

TAUX DES IMPOTS 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21(3°), L 2312-1, L 2312-2, L 2312-3 et L 2331-3 (1°) ;

Vu le Code Général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 22 mars 2023 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de maintenir les taux des impôts locaux identiques à ceux de 2022, conformément aux orientations budgétaires pour 2023 ;

Article 2 : d'approuver, en tenant compte du transfert de la taxe départementale sur les propriétés bâties, les taux des taxes locales pour l'année 2023, comme suit :

Nature de la taxe	Taux 2022	Taux 2023	Total taux 2022 et 2023	Evolution
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	24,24%	24,24%	24,24%	0 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	30,17 %	30,17 %	30,17 %	0 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties				
Part communale	34,49 %	34,49 %		
Part départementale (transférée en compensation de la suppression de la taxe d'habitation)	12,94 %	12,94 %	47,43 %	0 %

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**


Olivier HOARAU



TAUX DES IMPÔTS 2023

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la fixation des taux des impôts locaux pour l'année 2023.

Il est rappelé en préambule que la réforme mise en œuvre par le Gouvernement se traduit par la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des contribuables à compter de 2023. Dans ce cadre, le conseil municipal doit se prononcer sur les taux de taxes foncières bâties et non bâties et sur le taux de taxe d'habitation qui ne concerne désormais que les résidences secondaires.

Depuis 2021, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % des ménages restant, issus des catégories les plus aisées, l'allègement est étalé. A compter de 2023, plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale.

Pour compenser la perte de recette que constituait la taxe d'habitation sur les résidences principales dans les budgets communaux, les communes se sont vues transférer depuis 2021 le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu auparavant par les départements.

Du côté de l'administré, le transfert du produit de la TFPB départementale aux communes est neutre puisque le paiement effectué correspond toujours pour partie à la part issue du département et pour l'autre partie, à la part communale.

Du côté de la collectivité, la loi prévoit un mécanisme d'ajustement, par lequel l'Etat reverse à la commune un montant de TFPB départementale équivalent au montant de TH sur les résidences principales perdue.

Il convient ainsi de noter qu'à l'issue de la réforme, une partie des impôts payés par les Portois ne bénéficie pas au territoire mais finance la solidarité nationale. En effet, une partie de la part départementale de taxe foncière est prélevée pour alimenter un fond national de compensation. Ce fond est destiné aux communes qui se trouvent lésées par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. A titre indicatif, 2 552 221 € prélevés sur des foyers fiscaux portois ont été versés au fond national de compensation au titre de ce mécanisme en 2022.

Ainsi, pour la collectivité, bien que le taux départemental (12,94 %) vienne s'additionner au taux communal de TFPB, le mécanisme de compensation « à l'euro près » du produit de la TH fait que la Ville ne retire aucune recette supplémentaire du transfert des taxes foncières départementales.

En conséquence, conformément aux orientations budgétaires, il est proposé de maintenir les taux des impôts locaux communaux à leur niveau de 2022.

Le produit fiscal supplémentaire pour 2023, estimé de façon prévisionnelle à 750 928 €, repose donc uniquement sur l'évolution des bases fiscales, c'est-à-dire des constructions nouvelles et des ajustements de taxation sur les locaux existants.

(en €)

Objet	Montant 2022* en €	Prévisionnel 2023 en €**	Evolution 23/22
Contributions directes	21 029 549	21 911 693	882 144
Coefficient correcteur : contribution au fond de compensation	-2 552 221	-2 679 412	127 191
Total produit des contributions directes	18 470 436	19 232 281	761 845

* : état n°1288 sur la fiscalité directe locale pour 2022

** : état n° 1259 sur les produits prévisionnels des taxes directes locales pour 2023

Le conseil municipal est donc appelé :

- à dire que les taux des impôts locaux resteront identiques à ceux de 2022, conformément aux orientations budgétaires pour 2023 ;
- à approuver, en tenant compte du transfert de la taxe départementale sur les propriétés bâties, les taux des taxes locales pour l'année 2023, comme suit :

Nature de la taxe	Taux 2022	Taux 2023	Total taux 2022 et 2023	Evolution
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	24,24%	24,24%	24,24%	0%
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	34,49 %	34,49 %	47,43 %	0 %
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties (transférée en compensation de la perte de recette liée à la suppression de la taxe d'habitation)	12,94 %	12,94 %		0 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	30,17 %	30,17 %	30,17 %	0 %

- à autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.